

Pour un cybercriminel, quels avantages présente le piratage d'une étude d'avocats?

Les cybercriminels cherchent la rentabilité. Il est question de savoir quel va être le coût et l'effort pour commettre la cyberattaque par rapport au gain potentiel. La réalité du terrain révèle que, généralement, les protections mises en place dans les études ne sont pas proportionnelles à la valeur des données détenues. Pour un cybercriminel, le piratage d'une étude d'avocats ne demande donc pas beaucoup d'efforts.

D'ailleurs, les études d'avocats travaillent avec un grand nombre d'informations sensibles facilement monétisables par un criminel. Elles ont aussi des accès privilégiés pouvant être très rentables dans les mains de criminels. Finalement, dans l'esprit de ces derniers, elles ont beaucoup de moyens financiers à disposition.



Pourquoi les avocats doivent-ils se protéger aujourd'hui?

La menace est malheureusement bien réelle et l'impact va bien plus loin que l'étude victime de l'attaque. Se faire hacker est contagieux et les attaques réussies ont souvent des effets de boule de neige: elles impactent

non seulement la victime, mais aussi la région et la profession.

En quoi consiste une bonne stratégie de cyberprotection?

Mettre un antivirus et un firewall ne constitue pas une stratégie de protection. L'étude doit analyser les risques

et mettre en place une stratégie humaine, organisationnelle et technologique afin de diminuer le risque à un niveau reconnu comme acceptable par la profession et les associés.

Le processus n'est ni long ni compliqué, mais cela demande une bonne compréhension autant des enjeux que des capacités des hackers. En plus, en interne, il est essentiel d'avoir une réelle volonté de se protéger correctement.

Quels sont les bénéfices d'une stratégie efficace de cyberdéfense sur l'activité des études?

La confiance des clients est un pilier essentiel pour un avocat. Pouvoir démontrer une bonne cyberhygiène et avoir une compréhension des risques numériques sont des éléments qui peuvent rassurer un client sur les compétences de l'étude qui l'accompagne.

INTERVIEW ANDREA TARANTINI

DIVORCE.SA CONTENU SPONSORISÉ

Divorce et pensions: quelles nouveautés?

Dans les six derniers mois, le Tribunal fédéral a rendu cinq arrêts importants sur les contributions financières dues lors d'un divorce ou d'une séparation et sur l'obligation de travailler. Explications.



Me Douglas Hornung

Dorénavant, il n'y a plus qu'une seule méthode pour fixer les montants dus, celle du «minimum vital avec répartition de l'excédent». En revanche, auparavant, il y avait 26 méthodes différentes dans les 26 cantons. Il n'est donc plus question d'appliquer des pourcentages du revenu pour fixer les montants de contributions.

On fait d'abord le calcul des charges incompressibles, à savoir: le minimum vital est additionné au loyer

raisonnable, aux primes d'assurance ainsi qu'aux impôts. On prend ensuite le revenu net, dont on déduit les charges incompressibles pour arriver à un solde disponible à partir duquel le montant des contributions peut être fixé. On fait le même type de calcul pour les enfants et l'(ex-)conjoint. Les enfants doivent au moins avoir leur minimum vital couvert (par le parent qui a la garde et par l'autre parent qui paie une contribution). Si le montant de la pension due pour l'enfant absorbe tout le disponible du parent payeur, aucune pension n'est due pour l'(ex-)conjoint.

Il existe ainsi une hiérarchie des contributions. S'il n'y a pas de disponible suffisant, les pensions pour les enfants mineurs priment et, s'il

reste ensuite un disponible, il peut y avoir une pension pour l'(ex-)époux/épouse. Dans le cas où il reste encore du disponible, une pension est également envisagée pour l'enfant majeur à charge.

Sur l'obligation de travailler, le Tribunal fédéral a abandonné le principe qu'un adulte n'a pas à travailler si, lors de la séparation ou du divorce, il/elle est âgé(e) de 50 ans ou plus. Il faut, au contraire, partir du principe qu'on peut s'attendre à ce qu'un adulte travaille, sauf à démontrer la quasi-impossibilité concrète de le faire.

Enfin, le Tribunal fédéral part de l'idée qu'un parent n'a pas d'obligation de travailler tant que le plus jeune des enfants n'a pas atteint l'âge de la scolarité. Ensuite, on peut

attendre du parent qu'il/elle travaille à 50% jusqu'à ce que le plus jeune a atteint l'âge de 12 ans révolus, puis à 80% jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et à 100% au-delà.

Ces nouvelles règles sont les bienvenues. Mais elles arrivent parfois à des aberrations: ainsi, un père gagne CHF 4500.- par mois, une mère ne travaille pas mais a une capacité de gain de 900.- et il y a un enfant de quatre ans à prendre en compte. Résultat judiciaire: une pension de CHF 2070.- par mois, soit 46% du salaire.

**N°1 du divorce en ligne
100% de succès depuis 2007**

divorce.ch